

Modification de la loi sur le droit international privé (faillite et concordat)

Monsieur,

Nous avons bien reçu la correspondance de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga concernant un avant-projet de modification de la loi sur le droit international privé (LDIP) et l'en remercions.

En préambule, nous approuvons la volonté des autorités fédérales de moderniser la LDIP dans le domaine des faillites internationales et notamment de simplifier les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. La mondialisation de l'économie devrait en effet impliquer inévitablement une multiplication de telles situations.

Si, sur le fond, nous pouvons souscrire à cette modification, nous regrettons néanmoins la relative imprécision des modalités d'application en particulier du nouvel article 244a de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) en lien avec l'article 63 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF). On peut en particulier relever que la durée des procédures étrangères est particulièrement difficile à évaluer et que les décisions sur l'état de collocation pourraient ainsi sensiblement se complexifier.

Enfin, dans ce contexte, nous n'avons aucune objection à l'abrogation des conventions internationales qui lient entre autres notre canton avec d'anciennes entités territoriales qui sont aujourd'hui des parties intégrantes de l'Allemagne.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND